

**PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE**

1^{re} DIVISION

2^e BUREAU

Rappeler la Référence ci-dessus

N° 5636

BORDEAUX, le

Le PREFET de la GIRONDE
Inspecteur Général de l'Administration
en Mission Extraordinaire
Pour la 4^e Région Militaire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les lois des 19 décembre 1917, 20 avril 1932 et
21 novembre 1942 ;

VU les décrets des 17 décembre 1918, 20 mai 1953 et
15 avril 1958 ;

VU le décret du 1^{er} avril 1939 instaurant une procé-
dure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction
de dépôts d'hydrocarbures ;

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hy-
drocarbures liquides en date du 20 avril 1948 modifiées et com-
plétées le 18 octobre 1958 ;

VU la demande par laquelle la Société des Pétroles
B P 21, rue de la Bienfaisance à Paris (8^e) a sollicité l'auto-
risation de transférer sur les emprises de la nouvelle aérogare
de Mérignac, le stockage de 110.000 litres d'hydrocarbures
qu'elle exploitait précédemment sur l'Aérodrome de Mérignac ;

VU le procès-verbal de l'enquête de "commodo et in-
commodo" à laquelle il a été procédé pendant 14 jours et au
cours de laquelle aucune protestation n'a été enregistrée ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur et de
M. le Maire de Mérignac ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Principal des Etablis-
sements Classés du 19 décembre 1959 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Servi-
ces d'Incendie et de Secours du 23 décembre 1959 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Pro-
tection Civile du 30 décembre 1959 ;

...

VU l'avis de la Commission départementale des Hydrocarbures en date du 5 janvier 1960 ;

VU l'avis de M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce n° en date du

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour la sécurité publique,

A R R E T E :

Article 1er.-

La Société Française des Pétroles B P est autorisée à exploiter dans les emprises du nouvel aéroport de Mérignac un stockage d'hydrocarbures de 110.000 litres en deux réservoirs enterrés de 55.000 litres)

Article 2.-

Cette Société devra se conformer aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures telles qu'elles sont définies par les instructions des 20 avril 1948 et 18 octobre 1958 (et notamment par les ART. 401, 402, 403 et 411).

Elle devra, en outre, en accord avec les autres Sociétés pétrolières, installées avec elle sur l'Aéroport de Mérignac établir en nombre suffisant des bouches d'incendie de 100 mm avec des robinets de 40 mm armés de tuyau et lances et se pourvoir en moyens de production de mousse.

Les distances réglementaires entre les différents éléments du dépôt commun ainsi que les distances de protection par rapport aux feux nus devront être intégralement respectées.

Article 3.-

Outre les mesures à prendre en accord avec les autres sociétés pétrolifères, la Société Française des Pétroles B P devra acquérir des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, les uns portatifs, les autres montés sur roues qui seront placés dans des endroits toujours facilement accessibles, même en cas de sinistre ainsi que des extincteurs pour feux électriques et une réserve de sable meuble avec pelles.

Article 4.-

Tous les bâtiments construits dans la zone dangereuse qui constitue l'ilot réservé aux pétroliers devront être entièrement en matériaux incombustibles, aménagements intérieurs compris.

...

Article 5.-

La présente autorisation est donnée sous réserve :

- de l'obtention du permis de construire,
- de l'observation des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du respect des droits des tiers qui restent expressément réservés.

Article 6.-

Il est interdit de donner aucune extension au dépôt et d'y apporter sans autorisation des modifications susceptibles d'en augmenter les inconvénients.

Article 7.-

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit s'il s'écoulait un délai de 2 ans avant la mise en activité du dépôt, si ce dépôt se trouvait transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation se trouvait interrompue pendant un délai de 2 ans.

Article 8.-

La Société Française des Pétroles B P devra en outre se soumettre à la visite de son dépôt de Mérignac par l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

Article 9.-

La présente autorisation devra être produite par la Société permissionnaire à toute réquisition.

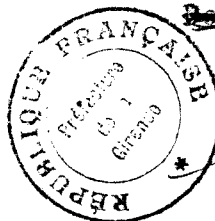
Article 10.-

M. le Secrétaire Général de la Gironde,
M. le Maire de Mérignac,
M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés,
M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. l'Inspecteur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
M. le Directeur départemental des Services de la Reconstruction et du Logement,
M. le Commissaire Central,
et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté/

Bordeaux, le -2 MARS 1960

Pour le Préfet,

Pour ampliation,
Le Chef de Division Délégué,



1. X. S. m
23. 2. 60

[Handwritten signature]